

## IMPATRIÉS AYANT LEUR DOMICILE FISCAL DANS UN PAYS LIÉ À LA FRANCE PAR UNE CONVENTION FISCALE INTERNATIONALE MODÈLE OCDE

---

Le traitement fiscal des impatriés résidant dans un pays ayant régularisé avec la France une convention fiscale internationale modèle OCDE est identique à celui des expatriés présentant les mêmes caractéristiques, c'est-à-dire ayant gardé leur domicile fiscal en France.

Le salarié est imposé dans l'état d'activité si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'activité est exercée dans le pays d'activité au cours d'un séjour de plus de **183** jours ;
- la rémunération est entièrement supportée (c'est-à-dire non facturée ou imputée) par l'employeur établi dans l'état d'activité ou un établissement stable dans le même Etat d'activité de l'employeur.

### PRINCIPE DE L'IMPOSITION DANS L'ETAT D'ACTIVITE (FRANCE)

La règle n'est applicable que si la question du lieu de résidence fiscale du salarié impatrié a été préalablement résolue.

Toutes les conventions reprennent le modèle OCDE, selon lequel le principe est :

le contribuable est imposé dans l'Etat d'exercice de l'emploi salarié c'est-à-dire dans le pays dans lequel il est envoyé.

Le salarié impatrié est donc imposé en France selon les règles fiscales françaises.

L'article 15 §1 de la Convention modèle OCDE dispose en effet :

*“Sous réserve des dispositions des articles 16 (tantièmes), 18 (pensions) et 19 (fonction publique), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État”.*

Ce principe est donc l'inverse du système français qui impose en France tous les revenus mêmes ceux perçus de l'étranger.

Toutes les conventions ne reprenant pas le modèle OCDE, il convient cependant de ne pas généraliser ce principe et de se reporter avant toute chose à la convention.

### EXCEPTION AU PRINCIPE DE L'IMPOSITION DANS L'ETAT D'EXERCICE (FRANCE)

Il existe une exception au principe de l'imposition dans l'Etat d'exercice, contenue dans l'article 15§2 de la convention modèle OCDE.

Cette exception concerne les salariés envoyés en mission temporaire. Le salarié est imposé dans l'Etat de sa résidence fiscale lorsque trois conditions sont réunies.

### 1<sup>ère</sup> condition : mission d'une durée inférieure à 183 jours

Le déplacement en France doit être d'une durée inférieure à **183** jours.

Cette période doit impérativement se compter en jours, même si approximativement elle correspond à une période semestrielle.

Doivent être considérés comme des jours passés à l'étranger :

- les congés payés acquis à raison de l'activité déployée à l'étranger (même s'ils sont passés dans l'autre Etat) ;
- les congés (même pris dans l'autre Etat) au titre d'accidents du travail survenus à l'occasion de l'activité déployée dans l'état d'activité.

Cette période de **183** jours se rapporte à une période de douze mois consécutifs ou glissants même sur deux années civiles :

Il convient de commencer à décompter les "**183** jours" à partir de la première arrivée en France.

La détermination de cette durée ainsi que ses modalités de calcul sont en réalité les mêmes que celles en vigueur pour l'application de l'article 81-A-I du Code Général des Impôts.

Selon l'OCDE, ne doivent pas être pris en compte les jours correspondant au transit entre deux points situés à l'extérieur de l'Etat où l'activité est exercée.

En ce qui concerne les vacances, l'OCDE fait preuve, comme le juge français, d'une certaine souplesse si le contribuable peut prouver aux autorités fiscales que les vacances sont liées à l'activité (congés payés acquis au titre de l'activité développée à l'étranger).

### 2<sup>e</sup> condition : rémunération versée par l'employeur étranger

La rémunération doit être payée par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'Etat d'exercice.

L'employeur est déterminé en se référant au contrat de travail ou plus particulièrement à la clause de mission temporaire contenue dans ledit contrat.

### 3<sup>e</sup> condition : absence d'établissement stable

Le salaire ne doit pas être supporté par un établissement stable ou une base fixe établie dans l'autre Etat.

La notion d'établissement stable est définie dans la convention (article 5 du modèle OCDE).

La filiale n'est pas considérée comme un établissement stable, puisqu'elle est juridiquement autonome et qu'elle peut donc passer avec son siège des conventions de remboursement desdits salaires.

*☞ Seule la convention peut donner une réponse précise au traitement fiscal des missions temporaires. Les explications précédentes ne concernent que la convention modèle OCDE. Certaines conventions reprennent pour partie le modèle OCDE, d'autres la reprennent in extenso.*

## **PRESENTATION DE LA CONVENTION FISCALE INTERNATIONALE - MODELE OCDE**

Une convention fiscale internationale «modèle OCDE» est toujours bâtie sur le même modèle :

### **CHAPITRES 1 ET 2 - ARTICLES INTRODUCTIFS ET DEFINITIONS**

Ces premiers articles sont d'une extrême importance puisqu'ils définissent le champ d'application de la convention, à savoir :

- les personnes visées ;
- les différents impôts ;
- les territoires "politiques" concernés par ladite convention.

Les articles suivants sont consacrés aux définitions des termes employés dans la convention.

### **CHAPITRES 3 ET 4 - IMPOSITION DES REVENUS ET DE LA FORTUNE**

Ces chapitres répartissent les droits d'imposer entre les Etats contractants :

- les revenus exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ;
- les revenus imposables (mais non exclusivement) dans l'Etat de leur source ;
- les revenus exclusivement imposables dans l'Etat de leur source.

L'article plus particulièrement consacré aux salariés dans le modèle OCDE est l'article 15.

### **CHAPITRE 5 - METHODES POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS**

Chapitre déterminant, comme son titre l'indique, pour l'élimination des doubles impositions mais aussi pour la déclaration des revenus étrangers en France.

### **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SPECIALES**

Visant la non-discrimination, les procédures amiables et les dispositions permettant de lutter contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

### **CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES**

Les dispositions concernant l'entrée en vigueur et la procédure de dénonciation.



## LECTURE D'UNE CONVENTION FISCALE

Les conventions fiscales internationales sont des textes qui s'appliquent pour résoudre des questions particulières. Il convient, avant chaque étude d'un problème fiscal international, de se poser les questions suivantes :

### 1 - La convention fiscale est-elle en vigueur ?

Pour être applicable, la convention fiscale doit d'abord être ratifiée par la France. Elle doit être publiée au Journal Officiel. Il faut aussi vérifier si elle n'a pas été dénoncée par l'État français ou par l'autre État partie contractante. Si tel est le cas, la convention fiscale cesse de produire ses effets.

Toutes les conventions fiscales internationales ratifiées par la France sont publiées au Journal Officiel.

(Cf. liste des pays et références des conventions ratifiées par la France sur le site de la Direction Générale des Finances Publiques : [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr)).

### 2 - La personne en question est-elle résidente de l'un des deux états ?

Les conventions ne s'appliquent qu'aux résidents des deux États contractants (à l'exception parfois des clauses de non-discrimination). Il faut donc se reporter à l'article "résidence".

Lorsque l'on étudie la situation fiscale des expatriés, la première question à résoudre est celle du lieu de résidence de la personne qui est ou qui sera envoyée à l'étranger.

Cette personne sera en effet imposée dans le pays où elle a sa résidence fiscale :

- soit sur l'ensemble de ses revenus (imposition sur revenu mondial comme pour les résidents de France) ;
- soit sur les uniques revenus en provenance dudit pays.

### 3 - La résidence du contribuable est-elle située dans le champ d'application géographique de la convention ?

En ce qui concerne la France, sont considérés comme des pays fiscalement étrangers, les territoires suivants :

- les territoires d'Outre-Mer : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Terres Australes, Antarctique, Wallis et Futuna ;
- les collectivités territoriales à statut particulier : Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon. Il faut signaler qu'à partir de l'année 2012, Mayotte deviendra un département français.

La France est donc liée à ces territoires par des conventions fiscales internationales.

Dans l'hypothèse d'une expatriation vers ces territoires, il faut se reporter à la convention en question.

La haute mer n'est pas considérée comme un "pays" étranger, puisqu'elle ne dépend d'aucun État. Le personnel navigant est souvent considéré résident du territoire du port d'attache.

La loi de finances rectificative pour 2005 précise, en son article 51, que le salarié doit être envoyé dans un État autre que la France et que celui du lieu d'établissement de l'entreprise, « étranger » signifiant des lieux relevant de la souveraineté fiscale d'un État ou territoire autre que la France, à l'exclusion donc de la haute mer.

#### **4 - L'impôt concerné est-il visé par la convention ?**

En général, les impôts visés, par chacun des deux États, sont listés dans la convention. Mais cette liste n'étant pas limitative, les impôts de même nature ou analogues antérieurs à la date de signature de la convention s'ajoutent ou remplacent les impôts existants à cette date.

#### **5 - Le contribuable est-il concerné par la convention ? Est-il une "personne" selon les définitions des "personnes" que comporte la convention ?**

Cette question ne se pose en général que pour les entités "mixtes", à mi-chemin entre la personne morale et la personne physique.

#### ***Exemple***

*Les sociétés de personnes, les "partnership"...*

En revanche la question ne se pose ni pour les sociétés courantes de type classique, ni pour les personnes physiques.

## COMMENT LIRE UNE CONVENTION FISCALE ?

Savoir lire une convention fiscale nécessite d'en connaître la structure afin d'être capable de trouver l'information déterminante qui est nécessaire.

Le formalisme des conventions modernes, du fait qu'elles sont toutes bâties sur les mêmes modèles, ne doit pas faire oublier que les conventions fiscales sont toutes différentes les unes des autres et qu'une lecture attentive et correcte est nécessaire afin de ne pas tomber dans les écueils d'un automatisme.

En effet, les modèles de conventions fiscales de l'ONU et de l'OCDE (voir fiche sur le modèle de convention fiscale OCDE) ont facilité la lecture des conventions, car elles sont structurées de la même manière :

- les articles introductifs qui exposent le champ d'application des territoires, des personnes et des impôts concernés et donnent les définitions essentielles à la lecture de la convention ;
- l'imposition des différents revenus et la répartition des droits d'imposer entre les pays ;
- l'élimination des doubles impositions par la méthode de l'exonération ou de l'imputation ;
- les dispositions terminales qui indiquent l'entrée en vigueur des conventions, les méthodes de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales ;
- le protocole peut être éventuellement annexé et mérite aussi une attention particulière dans la lecture car il fait partie intégrante de la convention et a la même valeur juridique que tous les autres articles de la convention.

La majeure partie des conventions fiscales signées par la France après 1997 suivent le modèle de l'OCDE et donc cette structure. Cependant, la vigilance doit rester de vigueur, car si le modèle a permis des repères dans la lecture de la convention (texte assez long d'une trentaine d'articles environ), il n'en reste pas moins que chaque convention est spécifique.

Les articles généraux (mais non exclusifs) pour la taxation des personnes physiques qui nous concernent dans les cas des impatriés seront :

**Article 1** : l'impatrié est-il dans le champ d'application de la convention fiscale ?

**Article 2** : quels impôts visés par la convention pourraient concerner l'impatrié ?

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur la fortune ;
- les donations ;
- les droits de succession ;
- les droits d'enregistrement.

**Article 4** : de quel pays l'impatrié va-t-il être résident fiscal ? C'est cet article 4 qui va permettre de déterminer la résidence fiscale de l'impatrié.

**Article 6-8-10 à 13 et 15 à 21** : comment les différents revenus du salarié impatrié vont-ils être imposés, par lequel des deux pays ou par les deux ?

**L'article 15** qui concerne les traitements et salaires doit être analysé avec attention (voir la fiche sur le principe de la taxation des salaires dans le pays d'exercice de l'activité salariale).

**Article 22** : le salarié est-il concerné par l'impôt sur la fortune ? Si oui, cet article lui est également applicable.

**Article 23A et 23B** : comment les doubles impositions vont-elles être éliminées ?

- par imputation : l'état de résidence aussi impose le revenu (sauf celui exclusivement imposable dans l'état de la source) puis accorde un crédit d'impôt sur l'impôt perçu. Ce crédit d'impôt peut être équivalent soit à l'impôt payé à l'étranger, soit à l'impôt que la personne aurait payé si le revenu a été touché dans le pays de résidence. En tout état de cause, le crédit d'impôt ne peut excéder l'impôt déjà payé dans le pays de la source ;

- par exonération : l'état de résidence exonère l'impôt sur le revenu ou d'une imposition sur la fortune imposable dans le pays de la source mais les revenus étrangers sont pris en compte pour le calcul du taux effectif.

**Article 24** : article de non-discrimination : pour que l'impatrié ne soit pas moins bien traité que les autres contribuables français.

**Articles 25 à 29** : pour veiller à ce que l'impatrié accomplisse ses responsabilités déclaratives et de paiement dans les deux pays, pour s'assurer qu'il n'y ait pas de fraude ou d'évasion fiscale (même involontaire).

**Article 30** : la convention en cause est-elle en vigueur ? Bien vérifier l'entrée en vigueur dans les deux pays de la convention en question.

## PORTEE DES CONVENTIONS

Les conventions fiscales internationales, dès qu'elles sont ratifiées par la France, sont parties intégrales de son ordre juridique et peuvent être interprétées :

- par les autorités administratives françaises :

les Ministres des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances,

- par les Tribunaux :

le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation.

Le Juge français est ainsi souvent amené à interpréter les conventions fiscales et à en préciser la portée.

Et cette interprétation s'avère parfois délicate !

De manière générale, c'est l'interprétation littérale et exacte de la convention qui est privilégiée.

En effet, les administrations fiscales des pays membres, lors de l'interprétation et de l'application des dispositions de leurs conventions fiscales bilatérales, doivent suivre les commentaires de l'OCDE sur les articles du modèle de convention fiscale tels que modifiés lors des mises à jour.



## **CONVENTION MODELE OCDE EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE VERSION DU 22 JUILLET 2010**

Ce texte est disponible sur le site Gereso, sous les références suivantes :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/conventioncode22juillet2010.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/conventioncode22juillet2010.pdf)



## LISTE DES CONVENTIONS FISCALES CONCLUES PAR LA FRANCE

Les 125 pays avec lesquels il existe une convention fiscale avec la France

Vous pouvez télécharger le texte de la convention qui vous intéresse sur : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Afrique du Sud	Guinée	Ouzbékistan
Albanie	Hong-Kong	Panama <sup>(*)</sup>
Algérie	Hongrie	Pakistan
Allemagne	Ile Maurice	Pologne
Arabie Saoudite	Inde	Polynésie-Française
Argentine	Indonésie	Pays-Bas
Arménie	Iran	Philippines
Australie	Irlande	Portugal
Autriche	Islande	Qatar
Azerbaïdjan	Israël	Province du Québec
Bahreïn	Italie	République Centrafricaine
Bangladesh	Jamaïque	République Tchèque
Belgique	Japon	République de Corée
Bénin	Jordanie	Roumanie
Bolivie	Kazakhstan	Panama <sup>(**)</sup>
Bosnie-Herzégovine	Kenya	Royaume-Uni
Bostwana	Koweït	Russie
Brésil	Lettonie	Saint-Pierre-et-Miquelon
Bulgarie	Liban	Sénégal
Burkina Faso	Lituanie	Serbie-et-Montenegro
Cameroun	Luxembourg	Singapour
Canada	Libye	Slovaquie
Chili	Macédoine	Sri Lanka
Chine	Madagascar	Suède
Chypre	Malaisie	Suisse
Congo	Malawi	Syrie
Croatie	Mali	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Malte	Togo
Danemark	Maroc	Trinité et Tobago
Egypte	Mauritanie	Tunisie
Emirats Arabes Unis	Mayotte	Turquie
Equateur	Mexique	Ukraine
Espagne	Monaco	Ex-URSS <sup>(*)</sup>
Estonie	Mongolie	Venezuela
Etats-Unis d'Amérique	Namibie	Vietnam
Ethiopie	Niger	(ex Yougoslavie)
Finlande	Nigeria	Zambie
Gabon	Norvège	Zimbabwe
Georgie	Nouvelle-Calédonie	
Ghana	Nouvelle-Zélande	
Grèce	Oman	

<sup>(\*)</sup> États membres de la CEI n'ayant pas signé de convention distincte : Belarus, Georgie, Moldavie, Tadjikistan, Turkménistan).

<sup>(\*\*)</sup> Ne constitue pas une convention, simple échange de lettres



## **LISTE DES ETATS AVEC LESQUELS LA FRANCE A CONCLU UNE CONVENTION DESTINEE A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS**

### **SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS**

A : avenant

D : donation

IF : impôts sur la fortune

AP : accord particulier

DE : droits d'enregistrement

IR : impôts sur les revenus

C : convention

EDL : échange de lettres

S : droits de successions



PAYS	DATE DE LA CONVENTION	IMPÔTS VISÉS
Bénin	C. 27 février 1975	IR-S-DE
Bolivie	C. 15 décembre 1994	IR-IF
Bosnie-Herzégovine <sup>(3)</sup>	EDL. 3 et 4 décembre 2003	IR
Botswana	C. 15 avril 1999	IR
Brésil	C. 10 septembre 1971	IR
Bulgarie	C. 14 mars 1897	IR
Burkina-Faso	C. et EDL 11 août 1965 A. 3 juin 1971	IR-S-DE
Cameroun	C. 21 octobre 1976 A. 31 mars 1994 A. 28 octobre 1999	IR-S-DE
Canada	C. 2 mai 1975 A. 16 janvier 1987 A. 30 novembre 1995	IR-IF-D-F
Province du Québec	Entente fiscale du 1 <sup>er</sup> septembre 1987	IR
Centrafrique	C. 13 décembre 1969 EDL. 13 et 16 décembre 1969	IR-S-DE
Chili	C. 7 juin 2004	IR-IF
Chine	C. 30 mai 1984	IR
Chypre	C. 18 décembre 1981	IR-IF
Congo	C. 27 novembre 1987	IR-S-DE
Corée (République de)	C. 19 juin 1979 A. 9 avril 1991	IR
Côte d'Ivoire	C. et EDL. 6 avril 1966 A. 25 février 1985 A. 19 octobre 1993 AP. 16 mai et 14 juin 1995	IR-S-DE  IR (rémunérations publiques)
Croatie <sup>(4)</sup>	C. 19 juin 2003	IR
Danemark <sup>(5)</sup>	C. 8 février 1957 EDL 28 février 1930 – navigation maritime	IR-IF IR-IF
Égypte	C. 19 juin 1980 A. 1 <sup>er</sup> mai 1999	IR-IF IR-IF
Émirats Arabes Unis	C. et EDL. 19 juillet 1989 A. 6 décembre 1993	IR-IF-S
Équateur	C. 16 mars 1989	IR
Espagne	EDL. 26 novembre 2002 EDL. 1 <sup>er</sup> mars et 22 avril 2005 EDL. 22 décembre 2003 et 1 <sup>er</sup> mars 2005	IR-IF

PAYS	DATE DE LA CONVENTION	IMPÔTS VISÉS
Estonie	C. 28 octobre 1997	IR-IF
États-Unis d'Amérique	C. 24 novembre 1978 C. 31 août 1994 EDL. 19 et 20 décembre 1994 A. 8 décembre 2004 A. 8 décembre 2004 A. 13 janvier 2009	S-D IR-IF IR-IF IR-IF S-D IR-IF
Éthiopie	C. 15 juin 2006 <sup>(6)</sup>	IR
Finlande	C. 25 août 1958 C. 11 septembre 1970	S IR-IF
Gabon	C. et EDL. 21 avril 1966 A. 23 janvier 1973 A. 2 octobre 1986 EDL. 18 avril et 23 juin 1989 C. 20 septembre 1995 <sup>(7)</sup>	IR-S-DE
Géorgie	C. 7 mars 2007	IR-IF
Ghana	C. 5 avril 1993	IR
Grèce	C. 21 août 1963	IR
Guinée	C. 15 février 1999	IR-IF-S-D
Hong-Kong	C. 21 octobre 2010	IR-IF
Hongrie	C. 28 avril 1980	IR-IF
Inde	C. 29 septembre 1992	IR-IF
Indonésie	C. 14 septembre 1979	IR-IF
Iran	C. 7 novembre 1973	IR
Irlande	C. 21 mars 1968	IR
Islande	C. 29 août 1990	IR
Israël	C. 31 juillet 1995	IR-IF
Italie	C. et EDL 5 octobre 1989 et 20 décembre 2000 C. 20 décembre 1990	IR-IF D-S
Jamaïque	C. 9 août 1995	IR
Japon	A. 11 janvier 2007	IR
Jordanie	C. et EDL. 28 mai 1984	IR
Kazakhstan	C. 3 février 1998	IR-IF
Kenya	C. 4 décembre 2007	IR
Koweït	C. 7 février 1982 EDL. des 27 août et 18 octobre 1988 A. 27 septembre 1989 A. 27 janvier 1994	IR-IF-S
Lettonie	C. 14 avril 1997	IR-IF
Liban	C. 24 juillet 1962	IR-S

PAYS	DATE DE LA CONVENTION	IMPÔTS VISÉS
Lituanie	C. 7 juillet 1997	IR-IF
Libye	C. 22 décembre 2008 <sup>(8)</sup>	IR-IF
Luxembourg	C. 1 <sup>er</sup> avril 1958 A. et EDL 8 septembre 1970 A. 24 novembre 2006 A. 3 juin 2009	IR-IF
Macédoine	C. 10 février 1999	IR-IF
Madagascar	C. et EDL. 22 juillet 1983	IR
Malaisie	C. 24 avril 1975 A. 31 janvier 1991 A. 12 novembre 2009	IR
Malawi	La convention franco-britannique du 14 décembre 1950 continue à produire ses effets dans les relations entre la France et le Malawi EDL. 5 novembre 1963 EDL. 31 décembre 1963	IR
Mali	C. et EDL. 22 septembre 1972	IR-S-DE
Malte	16 novembre 1979 25 septembre 1997 4 juin 2010	IR-IF
Maroc	C. et EDL. 29 mai 1970 A. 18 août 1989	IR-S-DE
Maurice (île)	C. 11 décembre 1980 A. 20 juin 2011	IR-IF Échange de renseignements
Mauritanie	C. et EDL. 15 novembre 1967	IR-S-DE
Mayotte	C. 27 mars et 8 juin 1970	IR-S-DE
Mexique	C. 7 novembre 1991	IR
Monaco	C. 1 <sup>er</sup> avril 1950 C. et EDL. 18 mai 1963 EDL. 9 décembre 1966 A. 25 juin 1969 EDL. 6 août 1971 A. 26 mai 2003 <sup>(9)</sup>	S Convention fiscale de nature particulière qui n'a pas principalement pour objet d'éviter les doubles impositions
Mongolie	C. 18 avril 1996	IR-IF
Monténégro <sup>(10)</sup>	A. 26 mars 2003	IR
Namibie	C. 29 mai 1966	IR-IF

PAYS	DATE DE LA CONVENTION	IMPÔTS VISÉS
Niger	C. et EDL. 1 <sup>er</sup> juin 1965 A. 16 février 1973	IR-S-DE
Nigeria	C. 27 février 1990	IR
Norvège	C. 19 décembre 1980 A. 14 novembre 1984 A. 7 avril 1995 A. 16 septembre 1999	IR-IF
Nouvelle-Calédonie	C. 31 mars et 5 mai 1983	IR-S-DE-D
Nouvelle-Zélande	C. 30 novembre 1979	IR
Oman (Sultanat d')	C. et EDL 1 <sup>er</sup> juin 1989 A. 22 octobre 1996	IR-S IR-S-IF
Ouzbékistan	C. 22 avril 1996	IR-IF
Pakistan	C. 15 juin 1994	IR
Panama	EDL. 6 avril 1995 et 17 juillet 1995 (ne constitue pas une convention)	IR
Pays-Bas	C. 16 mars 1973 A. 7 avril 2004	IR-IF IR-IF
Philippines	C. 9 janvier 1976 A. 26 juin 1995	IR IR-IF
Pologne	C. 20 juin 1975	IR-IF
Polynésie Française	C. 28 mars et 28 mai 1957	Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers
Portugal	C. 14 janvier 1971 AP. et EDL. 3 juin 1994	IR D-S
Qatar	C. 4 décembre 1990 EDL. 12 janvier 1993	IR-IF-S
Roumanie	C. 27 septembre 1974	IR-IF
Royaume-Uni	C. 22 mai 1968 A. 10 février 1971 A. 14 mai 1973 A. 12 juin 1986 A. 15 octobre 1987 C. 21 juin 1963	IR     S
Russie (fédération de)	C. 26 novembre 1996	IR-IF
Saint-Pierre-et-Miquelon	C. 30 mai 1988	IR-S-DE-D
Sénégal	C. et EDL. 29 mars 1974 A. 16 juillet 1984 A. 10 janvier 1991	IR-D-DE

PAYS	DATE DE LA CONVENTION	IMPÔTS VISÉS
Serbie <sup>(11)</sup>	A. 26 mars 2003	IR
Singapour	C. 9 septembre 1974 A. 13 novembre 2009	IR-IF
Slovaquie	C. 1 <sup>er</sup> juin 1973 (Tchécoslovaquie)	IR-IF
Sri Lanka	C. 17 septembre 1981	IR
Suède	C. 24 décembre 1963 A. 1 <sup>er</sup> juillet 1963 C. 8 juin 1994 C. 27 novembre 1990 EDL. des 14 et 18 mars 1991	S  S-D IR-IF
Suisse	EDL. 21 et 24 février 2005 EDL. 14 février et 12 juin 2006 EDL. 5 et 12 juillet 2007 A. 27 août 2009	IR IR Travailleurs frontaliers IR
Syrie	C. 17 juillet 1998 et EDL 16 décembre 2004	IR
Tchèque (République) <sup>(12)</sup>	C. 1 <sup>er</sup> juin 1973 (Tchécoslovaquie) C. 28 avril 2003	IR-IF IR-IF
Thaïlande	C. 27 décembre 1974 EDL. 20 août 1999 et 6 mars 2000	IR
Togo	C. 24 novembre 1971 EDL. 25 et 26 novembre 1971	IR-S-DE
Trinité et Tobago	C. 5 août 1987	IR
Tunisie	C. 28 mai 1973	IR-S-DE
Turquie	C. 18 février 1987	IR
Ukraine	C. 31 janvier 1997	IR-IF
Ex-URSS (États membres de la CEI) Belarus, Géorgie, Moldavie, Tadjikistan, Turkménistan	C. 4 octobre 1985 EDL. 14 mars 1967	IR Régime fiscal des brevets soviétiques en France et des brevets soviétiques en ex-URSS
Venezuela	C. 7 mai 1992	IR
Vietnam	C. 10 février 1993	IR-IF
Yougoslavie (ex)	C. 28 mars 1974	IR
Zambie	Cf Malawi	IR
Zimbabwe	C. 15 décembre 1993	IR-IF

## Renvois du tableau

- <sup>(1)</sup> La convention établie avec l'Albanie est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005. Ses dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- <sup>(2)</sup> La convention avec l'Azerbaïdjan est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005. Ses dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- <sup>(3)</sup> L'accord avec la Bosnie-Herzégovine convient que la convention fiscale entre la France et l'Ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie du 28 mars 1974, continue à produire ses effets dans le cadre de leurs relations bilatérales. L'accord est entré en vigueur le 4 décembre 2003.
- <sup>(4)</sup> La convention avec la Croatie est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Ses dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- <sup>(5)</sup> La convention franco-danoise du 8 février 1957 a été dénoncée par le Danemark. Elle cesse de produire ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'EDL du 28 février 1930 produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> février 2009.
- <sup>(6)</sup> La convention est entrée en vigueur le 17 juillet 2008. Ses dispositions s'appliquent :
- pour les impôts prélevés par voie de retenue à la source à partir du 1<sup>er</sup> août 2008,
  - pour les autres impôts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- <sup>(7)</sup> La convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008. Ses dispositions s'appliquent :
- pour les impôts prélevés par voie de retenue à la source à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008,
  - pour les autres impôts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- <sup>(8)</sup> La convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Ses dispositions s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- <sup>(9)</sup> L'avenant du 26 mai 2003 à la convention avec Monaco est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.
- <sup>(10)</sup> L'accord avec la Serbie et Monténégro entré en vigueur le 26 mars 2003 indiquant que la convention fiscale conclue par la France avec l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie en date du 28 mars 1974 continue de produire ses effets dans le cadre de leurs relations bilatérales, se poursuit à l'égard du Monténégro.
- <sup>(11)</sup> Les dispositions de l'accord avec la Serbie-et-Montenegro entrée en vigueur le 26 mars 2003 sont applicables à la Serbie.
- <sup>(12)</sup> La nouvelle convention avec la République Tchèque est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ses dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Celles de la convention du 1<sup>er</sup> juin 1973 cessent de s'appliquer à compter de cette même date.